



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : publications

Question écrite n° 3982

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les regles administratives et juridiques qu'il importe d'observer en matiere de publication de textes reglementaires concernant son departement ministeriel. Il est de regle jurisprudentielle qu'un texte reglementaire (decret, arrete, circulaire) doit d'abord etre publie au Journal officiel de la Republique francaise et que ses effets commencent a courir a Paris le jour de la publication et en province le lendemain. Il observe a cet egard que les decrets no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'etablissements d'enseignement et de formation et no 88-346 du 11 avril 1988 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'education, publies au JO les 13 et 20 avril 1988, n'ont ete inseres au BOEN qu'en septembre 1988. En revanche, les arretes des 17 aout 1988 et 12 septembre 1988 fixant notamment les modalites des concours de l'agregation interne ont ete publies au JO du 21 septembre 1988, mais la note de service no 88-207 du 26 aout 1988 n'a ete publiee qu'au BOEN du 1er septembre 1988. Ainsi l'ouverture d'une session de l'agregation interne et definissant les conditions de candidature a ete fixee par un texte (note de service no 88-207) qui, outre qu'il n'a pas ete publie au JO, a ete publie au BOEN avant que ne soient inseres au JO les arretes des 17 aout et 12 septembre 1988. Il lui demande de lui expliquer les motifs qui ont conduit a reserver au BOEN la primeur de l'ouverture d'une session de l'agregation interne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le decret no 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agreges a eu pour objet essentiel l'institution de nouvelles modalites de recrutement des professeurs agreges en creant un concours interne et un concours externe de l'agregation. La date d'application de ces dispositions, initialement fixee a la session 1987 du concours, a ete successivement reportee a la session 1988 par le decret no 86-990 du 27 aout 1986 puis a la session 1989 par le decret no 87-812 du 30 septembre 1987. En l'absence d'un nouveau decret reportant une troisieme fois la date de la mise en oeuvre de la reforme, celle-ci devait donc intervenir pour la session 1989 ; la note de service no 88-207 du 26 aout 1988 qui n'a d'ailleurs aucune valeur reglementaire et ne relevait donc pas d'une publication au Journal officiel n'avait d'autre but que d'informer les candidats des nouvelles modalites des concours fixees, conformement aux dispositions des articles 5-I et 5-III du decret precite du 4 juillet 1972 tel qu'il resulte de l'intervention du decret du 14 mars 1986, par des arretes interministeriels alors en cours de publication au Journal officiel. Dans ces conditions, le Bulletin officiel du ministere de l'education nationale n'a nullement eu la primeur de l'annonce de la premiere session des concours internes et externes de l'agregation, le decret instituant de nouvelles modalites de recrutement ayant ete publie au Journal officiel du 16 mars 1986 et les textes reportant leur date d'application dans les journaux officiels du 28 aout 1986 et du 6 octobre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3982

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2865